



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

AUX STATUTS DE LA LMF

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

09 DECEMBRE 2017

DELEGUE DES CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX SENIORS LIBRES

ORIGINE :

FFF

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé que le représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres soit élu pour un mandat de 4 ans, et non chaque saison comme pour le reste des membres de la délégation.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>12.5.6. Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres</p> <p>Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la LMF procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.</p> <p>Les clubs de la L.M.F participant aux Championnats nationaux seniors Libres se réunissent chaque année en Assemblée Générale, sur convocation du secrétariat de la LMF, pour procéder à l'élection de leur représentant (et son suppléant) faisant partie de la délégation de la LMF à l'Assemblée Fédérale, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de la F.F.F, ainsi que pour faire des propositions devant être débattues aux assemblées statutaires des Championnats nationaux seniors.</p>	<p>12.5.6. Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres</p> <p>Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la LMF procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.</p> <p>Tous les quatre ans, les clubs de la L.M.F participant aux Championnats nationaux seniors Libres se réunissent en Assemblée Générale, sur convocation du secrétariat de la LMF, pour procéder à l'élection de leur représentant (et son suppléant) faisant partie de la délégation de la LMF à l'Assemblée Fédérale, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de la F.F.F, ainsi que pour faire des propositions devant être débattues aux assemblées statutaires des Championnats nationaux seniors.</p>

[...]	<p><i>Le représentant (et son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres est élu pour un mandat de quatre ans correspondant au mandat du Comité de Direction de la Ligue, étant précisé que l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat.</i></p> <p><i>En cas de vacance, un nouveau représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres est élu jusqu'à l'expiration du mandat initial, selon les modalités du présent article.</i></p> <p>[...] Sans changement</p>
-------	--

REPRESENTATION D'UN PRESIDENT DE DISTRICT AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION

ORIGINE : Comité de Direction LMF

EXPOSE DES MOTIFS : Permettre la représentation d'un District en cas d'indisponibilité de son Président, vice-président de droit de la Ligue

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION</p> <p>13.1. Composition [...]</p> <p>13.2. Conditions d'éligibilité [...]</p> <p>13.3. Mode de scrutin [...]</p> <p>13.4. Mandat [...]</p> <p>13.5. Révocation du Comité de Direction [...]</p> <p>13.6. Attributions [...]</p> <p>13.7. Fonctionnement</p> <p>Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>[...]</p> <p>Nouvel Alinéa</p> <p>[...] Sans changement</p>	<p>ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION</p> <p>13.1. [...] Sans changement</p> <p>13.2. [...] Sans changement</p> <p>13.3. [...] Sans changement</p> <p>13.4. [...] Sans changement</p> <p>13.5. [...] Sans changement</p> <p>13.6. [...] Sans changement</p> <p>13.7. Fonctionnement</p> <p>Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>[...] Sans changement</p> <p><i>En cas d'absence d'un Président de District, membre de droit, ce dernier peut se faire représenter par un membre du Comité de Direction de son District, avec voix consultative.</i></p> <p>[...] Sans changement</p>

DISPOSITIF FEDERAL EXPERIMENTAL

ORIGINE : Comité Exécutif FFF

EXPOSE DES MOTIFS : Dispositif expérimental jusqu'à la fin du mandat voulu par le COMEX FFF pour la mise en œuvre d'une indemnisation des Présidents de Ligue.
Ce dispositif est intégralement financé par la FFF et n'impactera donc pas le budget de la Ligue.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
13.8. <i>Nouvel alinéa</i>	13.8. Rémunérations / Frais 13.8.1 <i>Le Président peut recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de son mandat électif. Les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Bureau Exécutif de la LMF, conformément aux dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts. Les autres membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.</i> 13.8.2 <i>Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.</i>

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

ORIGINE : FFF

EXPOSE DES MOTIFS : Le décret du 1^{er} août 2016 vient modifier le rôle de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales : elle rend désormais une décision à la place du Comité de Direction et non plus un avis.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 16 – COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la LMF Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être	ARTICLE 16 – COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la LMF Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être

candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- ~~Emettre un avis à l'attention du Comité de Direction~~ sur la recevabilité des candidatures ;
- Accéder à tout moment au bureau de vote ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- ***Se prononcer*** sur la recevabilité des candidatures ***par une décision prise en premier et dernier ressort*** ;
- Accéder à tout moment au bureau de vote ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.